

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

N° 153 / 2025 pénal
du 13.11.2025
Not. 11934/24/CD
Numéro CAS-2025-00051 du registre

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg** a rendu en son audience publique du jeudi, **treize novembre deux mille vingt-cinq,**

sur le pourvoi de

PERSONNE1.), né le 17 mars 1977 à ADRESSE1.), sans domicile ni résidence connus,

prévenu et défendeur au civil,

demandeur en cassation,

comparant par Maître Nicky STOFFEL, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu,

en présence du **Ministère public**

et de

1) **PERSONNE2.),** demeurant à L-ADRESSE2.),

2) **PERSONNE3.),** demeurant à L-ADRESSE3.),

3) **PERSONNE4.),** demeurant à L-ADRESSE4.),

demandeurs au civil,

défendeurs en cassation,

l'arrêt qui suit :

Vu l'arrêt attaqué rendu le 18 mars 2025 sous le numéro 130/25 V. par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation formé par PERSONNE1.) suivant déclaration du 26 mars 2025 au greffe du Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff ;

Vu le mémoire en cassation signifié les 9 et 14 avril 2025 par PERSONNE1.) à PERSONNE2.), à PERSONNE3.) et à PERSONNE4.), déposé le 18 avril 2025 au greffe de la Cour supérieure de Justice ;

Sur les conclusions de l'avocat général Anita LECUIT.

Sur les faits

Selon l'arrêt attaqué, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, avait condamné le demandeur en cassation à une peine d'emprisonnement et à une amende pour les infractions retenues à sa charge du chef de vols commis à l'aide d'effraction et d'escalade et du chef de blanchiment-détention. Il l'avait acquitté du chef des infractions non retenues à sa charge, dont celles libellées à son encontre pour avoir été commises au détriment des trois parties civiles, défenderesses en cassation. Eu égard aux décisions d'acquittement prononcées, le Tribunal s'était déclaré incompétent pour connaître des demandes des parties civiles.

La Cour d'appel a confirmé le jugement.

Sur la recevabilité du pourvoi

Le demandeur en cassation a formé un pourvoi au pénal et au civil et il a signifié son mémoire aux parties civiles.

Le pourvoi n'est recevable que si le demandeur a intérêt à obtenir l'annulation de la décision qu'il critique. Une partie est donc sans intérêt à la cassation d'une décision qui a accueilli sa demande, l'a mise hors de cause, n'a prononcé contre lui aucune condamnation et ne lui fait pas grief.

Les juges d'appel ont confirmé le jugement en ce que le Tribunal s'était déclaré incompétent pour connaître des demandes civiles des défendeurs en cassation.

Il s'ensuit que le pourvoi au civil du demandeur en cassation, dirigé contre les défendeurs en cassation, est à déclarer irrecevable pour défaut d'intérêt.

Le pourvoi au pénal est irrecevable au même motif en ce qu'il porte sur toutes les infractions non retenues à charge du demandeur en cassation. Il est recevable pour le surplus.

Sur les deux premiers moyens de cassation réunis

Enoncé des moyens

le premier, « *Tiré de la violation de l'article 2 du Code de procédure pénale,*

en ce que

la cour d'appel n'a à aucun moment analysé si pour les 63 faits reprochés au demandeur en cassation l'action publique était éventuellement éteinte par prescription,

alors que

conformément à l'article 2 paragraphe 3 du Code de procédure pénale, L'action publique s'éteint par la prescription, ainsi qu'il est réglé au Livre II, titre VII, chapitre V de la Prescription. L'action civile se prescrit conformément aux lois civiles. »

et

le deuxième, « *Tiré de la violation de l'article 638 du Code de procédure pénale,*

en ce que

la cour d'appel n'a à aucun moment analysé si pour les 63 faits reprochés au demandeur en cassation l'action publique était éventuellement éteinte pour prescription,

alors que

conformément à l'article 638 du Code de procédure pénale, la durée de la prescription sera réduite à cinq ans révolus, s'il s'agit d'un délit de nature à être puni correctionnellement. ».

Réponse de la Cour

Le demandeur en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir violé les dispositions visées aux moyens en n'ayant pas examiné d'office si pour les 63 préventions libellées à son encontre, l'action publique n'était pas éteinte par prescription.

Il résulte de l'énoncé du premier moyen que celui-ci vise la violation de l'article 2, pris en son alinéa 4, du Code de procédure pénale.

L'exception de prescription est d'ordre public et peut, à ce titre, être invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation, à condition que se trouvent, dans

les constatations des juges d'appel, les éléments nécessaires pour en apprécier la valeur.

A défaut de telles constatations dans l'arrêt attaqué, les moyens, mélangés de fait et de droit, sont irrecevables.

Sur le troisième moyen de cassation

Enoncé du moyen

« Tiré de la violation de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH),

en ce que

la cour d'appel (page 31 de l'arrêt litigieux) a retenu que la juridiction de première instance a dès lors correctement apprécié les circonstances de la cause et que c'est à juste titre qu'elle a retenu que la déclaration de culpabilité des juges de première instance quant aux infractions retenues à charge du prévenu PERSONNE1.) seraient à confirmer,

alors que

conformément à l'article 6 paragraphe 2 de la CEDH, toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie, ».

Réponse de la Cour

Le moyen se limite à faire grief aux juges d'appel d'avoir violé l'article 6, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la Convention »), sans préciser, ni dans l'énoncé du moyen ni dans la discussion de celui-ci, en quoi ils auraient violé la présomption d'innocence prévue à cet article.

Il s'ensuit que le moyen est irrecevable.

Sur le quatrième moyen de cassation

Enoncé du moyen

« Tiré de la violation de l'article 6 paragraphe 1^{er} de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH),

en ce que

la cour d'appel n'a pas tenu compte du dépassement du délai raisonnable dans le cadre de cette affaire, aussi bien au niveau de l'instruction, que des juridictions de jugement,

alors que

conformément à l'article 6 paragraphe 1er de la CEDH, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, ».

Réponse de la Cour

Le demandeur en cassation fait grief aux juges d'appel de ne pas avoir soulevé d'office le dépassement du délai raisonnable et de ne pas en avoir tenu compte.

Le dépassement du délai raisonnable ne relève pas de l'ordre public et n'avait pas à être examiné d'office.

Il ne résulte pas de l'arrêt attaqué que le demandeur en cassation ait fait valoir le moyen tiré du dépassement du délai raisonnable devant les juges du fond. Le moyen est dès lors nouveau et, en ce qu'il comporterait une appréciation des circonstances de fait pour statuer sur la durée du délai raisonnable et l'existence d'un dépassement de ce délai, mélangé de fait et de droit.

Il s'ensuit que le moyen est irrecevable.

Sur le cinquième moyen de cassation

Enoncé du moyen

« Tiré de la violation de l'article 48 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), de l'article 14 du pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et de l'article 11 de la déclaration universelle des droits de l'homme.

en ce que l'arrêt attaqué a dit non fondé l'appel du demandeur en cassation et l'a donc amputé de son droit à un recours effectif contre la décision défavorable rendue en première instance,

alors que selon l'article 48 de la charte et des autre convention et pacte visés,

1. Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

2. Le respect des droits de la défense est garanti à tout accusé ».

Réponse de la Cour

Le demandeur en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir violé les dispositions visées au moyen et de l'avoir privé de son droit à un recours effectif en ayant déclaré non fondé son appel.

L'article 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne présuppose la mise en œuvre du droit de l'Union européenne.

Les poursuites pénales dirigées contre le demandeur en cassation n'appellent pas la mise en œuvre du droit de l'Union européenne, de sorte que les dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne sont étrangères au litige.

La Déclaration universelle des droits de l'homme ne constitue pas une norme juridique, mais un acte à portée politique qui ne saurait être invoqué à l'appui d'un moyen de cassation.

Il s'ensuit que le moyen, en ce qu'il est tiré de la violation de ces deux textes, est irrecevable.

Le droit d'accès à un tribunal au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention exige l'existence d'une voie judiciaire effective permettant de revendiquer des droits.

Le demandeur en cassation avait saisi la Cour d'appel et a pu faire valoir ses moyens de défense en instance d'appel. Le fait que les juges d'appel ont déclaré l'appel non fondé ne constitue pas la privation d'un recours.

Il s'ensuit que le moyen, en ce qu'il est tiré de la violation de ce texte, n'est pas fondé.

Sur le sixième moyen de cassation

Enoncé du moyen

« Tiré de la violation de l'article 109 de la Constitution,

en ce que l'arrêt attaqué est mal motivé, respectivement pas motivé du tout, respectivement présente des motifs contradictoires, et a rejeté comme non fondés les moyens tirés par le demandeur en cassation d'une violation de ses droits de la défense,

alors que selon l'article 109 de la Constitution, tout jugement est motivé, et que face aux contestations du prévenu, à ses arguments et moyens de défense la Cour d'appel aurait dû motiver plus scrupuleusement et amplement sa décision. ».

Réponse de la Cour

Le demandeur en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir violé l'article 109 de la Constitution, à défaut d'avoir suffisamment motivé leur décision en ce qui concerne les contestations et moyens de défense soulevés.

Le demandeur en cassation ne précise ni les contestations ni les moyens de défense auxquels les juges d'appel auraient omis de répondre.

Il s'ensuit que le moyen est irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

la Cour de cassation

déclare le pourvoi irrecevable au civil ;

le déclare irrecevable au pénal en ce qui concerne les infractions pour lesquelles le demandeur en cassation a été acquitté en instance d'appel ;

le déclare recevable au pénal pour le surplus ;

rejette le pourvoi ;

condamne le demandeur en cassation aux frais de l'instance en cassation au pénal, ceux exposés par le Ministère public étant liquidés à 8,50 euros ;

le condamne au frais et dépens de l'instance en cassation au civil.

Ainsi jugé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **treize novembre deux mille vingt-cinq**, à la Cité judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Thierry HOSCHEIT, président de la Cour,
Marie-Laure MEYER, conseiller à la Cour de cassation,
Gilles HERRMANN, conseiller à la Cour de cassation,
Carole KERSCHEN, conseiller à la Cour de cassation,
Sonja STREICHER, conseiller à la Cour d'appel,

qui, à l'exception du président Thierry HOSCHEIT, qui se trouvait dans l'impossibilité de signer, ont signé le présent arrêt avec le greffier à la Cour Daniel SCHROEDER.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le conseiller Marie-Laure MEYER en présence du premier avocat général Monique SCHMITZ et du greffier Daniel SCHROEDER.

Conclusions du Parquet général dans l'affaire de cassation

PERSONNE1.)

en présence du Ministère public

(Affaire numéro CAS-2025-00051 du registre)

Par déclaration faite le 26 mars 2025 au greffe du Centre Pénitentiaire d'Uerschterhaff PERSONNE1.) a, endéans le délai prévu à l'article 41 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, formé un recours en cassation contre un arrêt rendu de façon contradictoire le 18 mars 2025, sous le numéro 130/25 V par la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle.

Cette déclaration de recours a été suivie le 18 avril 2025 par le dépôt du mémoire en cassation prévu à l'article 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, signé par Maître Nicky STOFFEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, au nom et pour le compte de PERSONNE1.). Ledit mémoire a été signifié le 9 avril 2025 à la partie civile PERSONNE2.) et le 14 avril 2025 aux parties civiles PERSONNE3.) et PERSONNE4.).

Le pourvoi, dirigé contre un arrêt qui a statué de façon définitive sur l'action publique et civile, a été déclaré dans la forme et le délai de la loi. De même, le mémoire en cassation prévu à l'article 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 a été déposé dans la forme et le délai y imposés.

Il s'ensuit que le pourvoi est recevable.

Faits et rétroactes

Par jugement numéro n°2099/2024, du 17 octobre 2024, rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, treizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, PERSONNE1.) a été acquitté des infractions non retenues à sa charge et condamné, du chef des infractions retenues à sa charge, qui se trouvent en concours idéal, à une peine d'emprisonnement de vingt-quatre (24) mois et à une amende correctionnelle de deux mille (2.000) EUR. Plus précisément les infractions retenues à charge de PERSONNE1.) concernent des faits commis entre les 21 et 22 janvier 2014 à ADRESSE5.), consistant en un vol qualifié réalisé par effraction ou escalade ainsi qu'en des actes de recel et de blanchiment, tandis que pour les soixante-deux autres faits poursuivis PERSONNE1.) a été acquitté. Le tribunal s'est par ailleurs déclaré incompétent pour connaître des trois constitutions de partie civile.

Contre ce jugement appel a été interjeté par le demandeur en cassation, au pénal et au civil, en date du 28 octobre 2024, et par le ministère public, au pénal, en date du 11 novembre 2024.

Par un arrêt n°130/25 V du 18 mars 2025, la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a reçu les appels, les a dits non fondés et a confirmé le jugement entrepris en son intégralité.

Le pourvoi est dirigé contre cet arrêt.

Quant au premier moyen de cassation

« tiré de la violation de l'article 2 du Code de procédure pénale,

en ce que

la Cour d'appel n'a à aucun moment analysé si pour les 63 faits reprochés au demandeur en cassation l'action publique était éventuellement éteinte par prescription,

alors que

conformément à l'article 2 paragraphe 3 du Code de procédure pénale, l'action publique s'éteint par la prescription, ainsi qu'il est réglé au Livre II, titre VII, chapitre V de la Prescription. L'action civile se prescrit conformément aux lois civiles. »

Dans la partie réservée à la discussion du premier moyen, le demandeur en cassation reproche aux juridictions du fond de ne pas avoir examiné d'office la question de la prescription des faits, dont certains remontent à l'année 2013, alors que la première audience ne s'est tenue qu'en 2024. Il fait valoir que la prescription constitue une règle d'ordre public, entraînant l'extinction de l'action publique, et qu'à ce titre elle imposerait au juge un contrôle spontané, indépendamment des moyens soulevés par les parties. Il articule cette exigence avec le principe *in dubio pro reo*, estimant que le doute sur la prescription aurait dû bénéficier à l'accusé. Il ajoute que l'acquittement prononcé pour la majorité des infractions ne saurait dispenser les juges du fond de ce contrôle, et que le défaut d'examen de la prescription devrait entraîner l'annulation de la décision entreprise.

A titre principal, la soussignée relève deux manquements du moyen qui affectent sa recevabilité.

Premièrement, le moyen est entaché d'un défaut de précision manifeste.

La disposition dont la violation est invoquée se limite à énoncer le principe général selon lequel l'action publique s'éteint par la prescription. Or, la seule invocation de cette disposition, sans mise en relation concrète avec les faits de la cause, ne permet pas d'établir en elle-même une violation de la loi. De surcroît le moyen, même lu ensemble avec la discussion qui le complète, n'indique pas quels faits, parmi les soixante-trois préventions initialement poursuivies, seraient prescrits, quel délai leur serait applicable, ou encore quel point de départ devrait être retenu.

Dès lors, le moyen qui comme unique élément concret de rattachement au dossier se limite à rappeler que certains faits remontent à 2013, alors que la première audience ne s'est tenue qu'en 2024, ne permet pas à Votre Cour d'en saisir la portée exacte et de statuer sur son mérite.

Il s'ensuit que, lu dans cette optique, le moyen est irrecevable pour défaut de précision.

Deuxièmement, le moyen est mélangé de fait et de droit.

En effet, la prescription, bien qu'elle soit d'ordre public, ne peut être soulevée pour la première fois en cassation que si les éléments qui permettent d'en apprécier la valeur ressortent clairement des constatations des juges du fond¹. Tel n'est pas le cas en l'espèce dans la mesure où ni la décision entreprise ni aucun autre élément du dossier ne permettent d'établir la prescription. Le moyen, en ce qu'il est soulevé pour la première fois devant Votre Cour et qu'il repose sur des constatations de fait, se heurte à un mélange de fait et de droit et présente, à ce titre, un caractère nouveau.

Il s'ensuit que, examiné sous cet angle, le moyen est irrecevable pour être nouveau, mélangé de fait et de droit.

A titre subsidiaire, il convient de souligner que sur les soixante-trois faits initialement poursuivis, soixante-deux ont donné lieu à un acquittement. Pour ces préventions l'absence d'examen d'office de la prescription invoquée par le demandeur en cassation, ne lui cause aucun grief.

Il s'ensuit que le moyen est irrecevable pour défaut d'intérêt en ce qu'il critique les préventions ayant donné lieu à acquittement.

A titre plus subsidiaire, même à supposer le moyen recevable pour le seul fait ayant donné lieu à condamnation, il est non fondé.

En effet, la prescription ne pouvait, en tout état de cause, n'être relevée d'office que si elle apparaissait manifestement acquise au vu des éléments du dossier. Or, il ne ressort ni de l'arrêt attaqué ni des pièces de la procédure que la prescription ait été invoquée ou que l'action publique se serait éteinte eu égard à l'écoulement du temps. Le dossier auquel Votre Cour peut avoir égard ne contient aucun élément permettant de déterminer les délais applicables, les points de départ ou l'existence d'éventuels actes interruptifs. Les magistrats d'appel n'ont dès lors pas violé la disposition visée au premier moyen de cassation.

Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé.

Quant au deuxième moyen de cassation

« tiré de la violation de l'article 638 du Code de procédure pénale,

en ce que

¹ Voir en ce sens, J. et L. BORE, La cassation en matière pénale, 5e édition 2025-2026, n° 112.113, citant notamment, Crim. 7 avril 2009, n°08-84.300, NP, où la Cour régulatrice a jugé, « *si l'exception de prescription est d'ordre public, et peut, à ce titre, être invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation, c'est à condition que se trouvent, dans les constatations du juge du fond, les éléments nécessaires pour en apprécier la valeur* ».

la Cour d'appel n'a à aucun moment analysé si pour les 63 faits reprochés au demandeur en cassation l'action publique était éventuellement éteinte pour prescription,

alors que

conformément à l'article 638 du Code de procédure pénale, la durée de la prescription sera réduite à cinq ans révolus, s'il s'agit d'un délit de nature à être puni correctionnellement »

Aux termes de la discussion de son deuxième moyen, le demandeur en cassation fait en substance valoir que la prescription quinquennale applicable aux délits correctionnels aurait été conçue pour protéger l'accusé contre des poursuites tardives et, qu'à ce titre, elle imposerait aux juridictions du fond un contrôle d'office. Ce contrôle d'office serait notamment requis au regard de l'ancienneté des faits.

Si la disposition dont la violation est ici invoquée est moins générale que l'article 2 alinéa 3 du Code de procédure pénale visé au premier moyen de cassation, le grief se ramène cependant en vérité au même reproche, consistant à critiquer les magistrats de la Cour d'appel de ne pas avoir contrôlé d'office la prescription, alors même qu'elle n'avait pas été invoquée devant les juridictions du fond.

Il en découle nécessairement que le moyen se heurte aux mêmes obstacles de recevabilité et de fond que le premier moyen de cassation, en sorte qu'un raisonnement analogue pourra être suivi.

A titre principal, le moyen souffre à la fois d'une imprécision manifeste et présente un caractère nouveau, en ce qu'il est mélangé de fait et de droit.

En effet, s'il mentionne qu'un délai de prescription de cinq ans est prévu pour les délits correctionnels, il n'indique cependant pas à quels faits concrets cette prescription s'appliquerait, ni à quelle date ce délai aurait commencé à courir, ni si de quelconques actes interruptifs seraient intervenus. Ce défaut de précision empêche Votre Cour à exercer son contrôle et impose déjà, à lui seul, le rejet. De plus il apparaît clairement qu'à l'instar du premier moyen, le deuxième moyen de cassation requiert l'examen d'éléments de fait. Dans cette optique il s'agit d'un moyen nouveau, procédant d'un mélange de fait et de droit.

Il s'ensuit que le moyen est irrecevable.

A titre subsidiaire, il convient de rappeler que soixante-deux des soixante-trois préventions poursuivies ont donné lieu à acquittement. Le demandeur en cassation est dès lors dépourvu de tout intérêt à invoquer la prescription sur ces points.

Il s'ensuit que le moyen est irrecevable pour défaut d'intérêt en ce qu'il critique les préventions ayant donné lieu à acquittement.

A titre plus subsidiaire, même à supposer le moyen recevable pour le seul fait ayant donné lieu à condamnation, il n'est pas fondé.

En effet, à l'instar de ce qui a déjà été exposé en réponse au premier moyen, la prescription ne pouvait être constatée qu'au vu d'éléments précis permettant d'en contrôler l'existence. Or, il ne résulte ni de l'arrêt entrepris ni des pièces du dossier que l'action publique aurait été éteinte.

Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé.

Quant au troisième moyen de cassation

« tiré de la violation de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH),

en ce que

la cour d'appel (page 31 de l'arrêt litigieux) a retenu que la juridiction de première instance a dès lors correctement apprécié les circonstances de la cause et que c'est à juste titre qu'elle a retenu que la déclaration de culpabilité des juges de première instance quant aux infractions retenues à charge du prévenu PERSONNE1.) seraient à confirmer,

alors que

conformément à l'article 6 paragraphe 2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie »

Dans la partie réservée à la discussion du moyen, le demandeur en cassation rappelle de manière générale que la présomption d'innocence se traduit par le principe *in dubio pro reo*. Tous les développements exposés demeurent cependant abstraits, sans indication concrète quant à la manière dont ces principes auraient été méconnus.

A titre principal, le moyen ne satisfait pas aux exigences minimales de précision.

En effet, bien qu'il désigne la partie de l'arrêt critiquée, -à savoir la confirmation par les magistrats d'appel de l'analyse de la juridiction de première instance- le moyen omet cependant de préciser le lien entre le passage visé et la violation alléguée. Il manque dès lors de précision en ce qu'il formule un grief de manière abstraite par référence à l'article 6 paragraphe 2 de la Convention Européenne des Droits de l'homme, sans préciser en quoi la partie critiquée de la décision méconnaîtrait la présomption d'innocence prévue audit article.

Il s'ensuit que le moyen est irrecevable.

A titre subsidiaire, le moyen lu ensemble avec la discussion qui le suit, tend à remettre en cause l'appréciation souveraine des juges du fond sur les éléments de fait et de preuve, dont le contrôle échappe à Votre Cour.

Il s'ensuit que le moyen ne saurait être accueilli.

Quant au quatrième moyen de cassation

« tiré de la violation de l'article 6 paragraphe 1^{er} de la Convention Européenne des Droits de l'Homme,

en ce que

la Cour d'appel n'a pas tenu compte du dépassement du délai raisonnable dans le cadre de cette affaire, aussi bien au niveau de l'instruction, que des juridictions de jugement,

alors que

conformément à l'article 6 paragraphe 1^{er} de la convention Européenne des Droits de l'Homme, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial »

Dans la discussion consacrée au moyen, le demandeur en cassation précise que, dans la mesure où les faits remontent en partie à 2013, les juridictions saisies auraient dû soulever d'office « la question sur un éventuel dépassement du délai raisonnable ».

Le troisième moyen de cassation, tel que formulé, se heurte à un obstacle décisif de nature à entraîner son irrecevabilité. Il se fonde sur l'article 6 paragraphe 1^{er} de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en invoquant un dépassement du délai raisonnable, alors même que ce grief n'a jamais été soulevé devant les juridictions du fond.

A titre principal, il ne ressort ni de l'arrêt entrepris, ni du jugement de première instance, ni d'aucune des pièces du dossier soumis à Votre Cour, que le demandeur en cassation ait, à un quelconque stade de la procédure au fond, invoqué le grief tiré du dépassement du délai raisonnable.

Or, sauf exceptions, les moyens qui n'ont pas été présentés devant les juridictions du fond sont irrecevables devant Votre Cour.

Il est en effet de doctrine constante que, « *ce n'est pas au défendeur au pourvoi qu'il appartient d'établir la nouveauté du moyen ; c'est au demandeur en cassation qu'il incombe de justifier de la recevabilité de son pourvoi et de ses moyens, puisque le recours en cassation est une voie de recours extraordinaire qui n'est ouverte que pour des causes précises. S'il y a doute, le demandeur fera la preuve du défaut de nouveauté de ses moyens par les constatations de l'arrêt et par les termes de ses conclusions d'appel régulièrement déposées ou par le procès-verbal des débats.* »²

² J. et L. BORÉ, La cassation en matière pénale, 5e édition 2025-2026, n°s 112.11 et s.

Par conséquent le quatrième moyen de cassation, en ce qu'il comporterait une appréciation de l'existence d'un dépassement du délai raisonnable, procède d'un mélange de fait et de droit et doit, par conséquent, être considéré comme nouveau.

Il s'ensuit que le moyen est irrecevable.

Subsidiairement, sous le couvert de la violation de la disposition visée, le moyen ne tend en réalité qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine par les juges du fond des éléments de fait et de preuve de la cause, qui échappent au contrôle de Votre Cour.

Il s'ensuit que le moyen ne saurait être accueilli.

Plus subsidiairement, la soussignée constate encore que la critique développée par le demandeur en cassation dans le cadre de la discussion du moyen est distincte de la critique exposée au moyen lui-même, reprochant cette fois aux magistrats de la Cour d'appel de ne pas avoir relevé d'office un éventuel dépassement du délai raisonnable en raison de l'ancienneté des faits.

A supposer que Votre Cour entende également répondre à cette critique, il y a lieu de constater qu'elle encourt l'irrecevabilité pour le même motif que le moyen lui-même et qu'elle est, en tout état de cause, étrangère à la disposition invoquée.

En effet, en premier lieu, dans la mesure où le grief articulé dans le cadre de la discussion du moyen, à savoir que l'ancienneté des faits aurait dû conduire la Cour d'appel à examiner d'office le respect du délai raisonnable, suppose des constatations de fait non opérées en appel, il se heurte à un mélange de fait et de droit et présente, à ce titre, un caractère nouveau.

Sous cet aspect, le moyen est irrecevable.

En second lieu, il peut encore être relevé que le grief, tel que formulé dans le cadre de la discussion du moyen, est étranger à l'article 6 paragraphe 1^{er} de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, qui n'impose pas un contrôle d'office du délai raisonnable mais seulement une appréciation lorsque le délai raisonnable est invoqué par les parties.

Sous cet angle, le grief est étranger à la disposition invoquée.

Quant au cinquième moyen de cassation

« tiré de la violation de l'article 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), de l'article 14 du pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et de l'article 11 de la déclaration universelle des droits de l'homme,

en ce que

l'arrêt attaqué a dit non fondé l'appel du demandeur en cassation et l'a donc amputé de son droit à un recours effectif contre la décision défavorable rendue en première instance,

alors que

selon l'article 48 de la charte et des autres conventions et pacte visés,

1. Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie.

*2. **Le respect des droits de la défense est garanti à tout accusé.** »*

La soussignée conclut au rejet du cinquième moyen de cassation par référence à une jurisprudence bien établie de Votre Cour en réponse à des moyens similaires à celui sous analyse dans le cadre du présent pourvoi.³

Il convient à cet égard de relever en premier lieu que, dans la mesure où la résolution de l'assemblée générale des Nations Unies réunie à Paris le 10 décembre 1948 constitue un acte à portée politique n'ayant qu'une valeur déclarative, la Déclaration universelle des droits de l'homme ne saurait être invoquée à l'appui d'un moyen de cassation tiré de la violation de la loi.

En second lieu doit-il être rappelé que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dispose en son article 51, paragraphe 1er, que les « *dispositions de la [...] Charte s'adressent aux institutions et organes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux Etats membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union* ». Dans la mesure où, en l'occurrence, les poursuites pénales dirigées contre le demandeur en cassation n'appellent pas la mise en œuvre du droit de l'Union européenne, les dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne sont étrangères au litige.

Le cinquième moyen de cassation, en ce qu'il est tiré de ces deux textes, est irrecevable.

Pour ce qui est de l'invocation des autres dispositions visées au moyen, à savoir l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui prévoit que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, ainsi que l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui réaffirme les principes de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce qu'il garantit un procès équitable, la soussignée considère que le moyen, en ce qu'il ne précise pas en quoi l'arrêt attaqué, en rejetant comme non fondé l'appel du demandeur en cassation, l'aurait « *amputé de son droit à un recours effectif contre la décision défavorable rendue en première instance* », ne suffit pas à l'exigence de précision requise permettant à Votre Cour d'exercer son contrôle.

Le cinquième moyen de cassation, en ce qu'il est tiré de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques est pareillement irrecevable.

³ Cour de cassation n°56/2024 pénal du 28.03.2024, n°CAS-2023-00138 du registre, réponse au troisième et quatrième moyen ; Cour de cassation n° 123/2025 pénal du 10.07.2025, n° CAS-2025-00003

Par ailleurs, dans la discussion du moyen, le demandeur en cassation se limite à soutenir que l'ancienneté des faits l'aurait empêché de reconstituer ce qu'il aurait fait à l'époque des faits reprochés, dans la mesure où il n'aurait plus disposé de ses agendas ou documents commerciaux pour prouver son innocence et n'aurait plus eu la possibilité de faire interroger des témoins sur des dates précises.

Outre le constat que la discussion ne peut combler les lacunes du moyen en lui-même, cette critique est en tout état de cause nouvelle, mélangé de fait et de droit, et partant irrecevable.

Quant au sixième moyen de cassation

« tiré de la violation de l'article 109 de la Constitution,

en ce que

l'arrêt attaqué est mal motivé, respectivement pas motivé du tout, respectivement présente des motifs contradictoires, et a rejeté comme non fondés les moyens tirés par le demandeur en cassation d'une violation de ses droits de la défense,

alors que

selon l'article 109 de la Constitution, tout jugement est motivé, et que face aux contestations du prévenu, à ses arguments et moyens de défense la Cour d'appel aurait dû motiver plus scrupuleusement et amplement sa décision »

Dans la partie du mémoire consacré à la discussion du moyen, le demandeur en cassation fait encore valoir que, *« en l'espèce, le prévenu a contesté l'ensemble des faits lui reprochés. Il a contesté avoir été sur l'enregistrement de la caméra de vidéosurveillance. Il n'a pas été arrêté le jour en question. Son ADN est trouvé sur place, mais aucune date ne figure sur ces traces ADN, il n'est dès lors pas établi que l'ADN retrouvé est en relation avec les faits reprochés au demandeur en cassation. Au regard de toutes ces contestations, et du manque de preuves, le demandeur en cassation aurait dû être acquitté ».*

A titre principal, la soussignée constate que le grief est formulé de manière tout à fait générale, sans que ne soit indiqué le passage critiqué de l'arrêt entrepris, ni en quoi consisterait concrètement le reproche dirigé contre la motivation de la Cour d'appel. En se bornant à affirmer que *« face aux contestations du prévenu, à ses arguments et moyens de défense la Cour d'appel aurait dû motiver plus scrupuleusement et amplement sa décision »*, le demandeur ne satisfait pas à l'exigence de précision permettant à Votre Cour d'exercer son contrôle.

Il s'ensuit que le moyen est irrecevable.

A titre subsidiaire, il suffit de rappeler que le moyen du défaut de motivation tiré de la violation de l'article 109 de la Constitution est un moyen d'ordre formel et qu'une décision est régulière

en la forme dès qu'elle comporte un motif exprès ou implicite, si incomplet ou vicieux soit-il sur le point considéré.

En l'occurrence, l'arrêt attaqué est motivé comme suit,

« Les juges du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ont fait une relation correcte des faits de la cause, à laquelle la Cour se rallie. Les débats devant la Cour n'ont pas relevé de nouveaux éléments par rapport à ceux qui ont été soumis à l'appréciation du tribunal.

À l'instar de la juridiction de première instance, la Cour n'accorde aucune crédibilité aux déclarations du prévenu selon lesquelles il serait entré dans la résidence uniquement pour se réchauffer, ou que la police aurait planté son ADN sur place pour lui imputer ce fait. En effet, il ressort du dossier répressif que, concernant les faits survenus entre le 21 et le 22 janvier 2014 à ADRESSE5.), PERSONNE1.) a été filmé à 21.30 heures en train de s'approcher de la résidence et de forcer la porte d'entrée principale avec un objet non identifiable. Il a ensuite été filmé entrant et sortant de la résidence à plusieurs reprises avec des objets volés, notamment des vélos, jusqu'à environ 4.00 heures du matin. Un morceau de papier a été trouvé, placé entre une fenêtre dans le couloir et le cadre de la fenêtre afin de l'empêcher de s'ouvrir. L'exploitation des traces d'ADN prélevées a permis de mettre en évidence, en mars 2016, soit plus de deux ans après les faits, le profil ADN du prévenu PERSONNE1.) sur les lieux.

La juridiction de première instance a ainsi correctement apprécié les circonstances de la cause et a retenu à juste titre les infractions de vol avec effraction et escalade, ainsi que de blanchiment, en lien avec les faits ayant eu lieu à ADRESSE5.), entre le 21 janvier 2014 à 21.30 heures et le 22 janvier à 4.00 heures, notamment au vu des observations et constatations policières consignées dans les procès-verbaux, de l'exploitation des images de vidéosurveillance et des traces ADN du prévenu trouvées sur place. »

En jugeant comme ils l'ont fait, les magistrats d'appel, qui ne sont pas tenus de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, ont motivé leur décision par rapport aux contestations opposées par le demandeur en cassation en s'appuyant par ailleurs sur le jugement de première instance.

Le moyen n'est pas fondé.

Plus subsidiairement, pour autant que Votre Cour choisisse de répondre au reproche exposé dans la discussion du moyen, la soussignée donne à considérer que la critique y exposée, -à savoir la contestation des éléments de preuve et le constat que le demandeur en cassation aurait dû être acquitté-, est distincte de la critique exprimée au moyen de cassation en lui-même, qui porte uniquement sur le défaut de motivation.

En ce que la discussion vise en réalité la question de la culpabilité et non le défaut de motivation, elle est étrangère à la disposition dont la violation est invoquée.

Il s'ensuit que, analysé sous cet angle, le moyen est irrecevable.

Conclusion

Le pourvoi en cassation est recevable mais à rejeter.

Pour le Procureur Général d'Etat
L'Avocat Général

Anita LECUIT